afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2008-02 du 10 janvier 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24ème réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 février 2007 lors du match La Courneuve/Elancourt du championnat de France de 1ère division de football américain, organisé à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 19 mars et le 4 juin 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de football américain, enregistré le 8 novembre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 décembre 2007 dont il a accusé réception le 26 décembre 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 janvier 2008 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de*

l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que, lors du match La Courneuve/Elancourt du championnat de France de 1ère division de football américain, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 24 février 2007 à La Courneuve, dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 mars 2007, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 30,7 nanogrammes par millilitre ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 1er juin 2007, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par décision du 21 juin 2007, la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain a infligé à M. ... la sanction du retrait de licence pendant six matchs organisés ou autorisés par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis de trois matchs ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 15 novembre 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 21 juin 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, dans sa décision du 21 juin 2007 précitée, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain a décidé d'assortir d'un sursis partiel la sanction prononcée à l'encontre de M. ... ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 24 février 2007, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur le 12 janvier 2007 du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football américain était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 51 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 21 juin 2007 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Considérant que M. ... s'est abstenu de présenter des observations écrites et de comparaître tant devant les instances fédérales que devant l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; que même en admettant que M. ... n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans *« 3 FA Infos »*, publication de la Fédération française de football américain.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de football américain. Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de football américain (EFAF) et à la Fédération internationale de football américain (IFAF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.